



Caisse de compensation AVS  
FER CIFA 106.2

# BULLETIN D'INFORMATION

[WWW.CIFA.CH](http://WWW.CIFA.CH)

# 2024



# La CIFA c'est...



Une caisse de compensation AVS interprofessionnelle



25 collaborateurs dont 2 apprentis



7 caisses d'allocations familiales



Plus de 7'500 entreprises et indépendants affiliés



Une caisse de pension 2<sup>ème</sup> pilier - CIEPP



Près de 9'400 rentiers AVS/AI



Un portail unique pour la gestion du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier



Plus de 20'000 enfants bénéficiant d'allocations familiales

## Nouveautés 2024

### ◆ Réforme AVS 21

..... tous les changements en **page 14**

### ◆ Allocations de maternité et de l'autre parent

..... nouvelles conditions en cas de décès en **page 16 et 17**

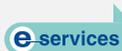
## Explications des symboles



La cloche est placée à **côté des nouveautés** et vous permet ainsi de les distinguer rapidement.



**Apprenez-en plus** sur le sujet concerné en scannant le QR-code placé aux différents endroits dans le document.



Ce symbole signifie qu'une démarche peut être effectuée en toute simplicité **directement en ligne**.

# TABLE DES MATIÈRES

## 1 Assujettissement et cotisations

1.1	Personnes soumises .....	6
1.2	Obligation de cotiser.....	7 

## 2 Employeurs

2.1	Taux de cotisations paritaires.....	8
2.2	Salaire déterminant AVS .....	8 
2.3	Annonce des mutations de personnel.....	9

## 3 Indépendants

3.1	Taux de cotisations personnelles.....	10
3.2	Fixation des cotisations.....	10

## 4 Personnes sans activité lucrative

4.1	Taux de cotisations.....	11
-----	--------------------------	----

## 5 Perception des cotisations

5.1	Délais de paiement et intérêts moratoires.....	12
-----	--	----

## 6 Prestations de l'AVS/AI/APG

6.1	Prestations de l'AVS.....	13
6.2	Principaux changements de la réforme AVS21.....	14 
6.3	Prestations de l'AI.....	15
6.4	Allocations (APG, AMat, AP, APC et AAdop).....	16 

## 7 Allocations familiales

7.1	Organisation et législation.....	18
7.2	Régime obligatoire pour les indépendants.....	18
7.3	Particularités des salariés.....	19
7.4	Montant des allocations familiales.....	19
7.5	Taux de cotisations.....	20

## 8 Prévoyance professionnelle (LPP)

8.1	Taux d'intérêts / Montants limites.....	21 
-----	---	--

## 9 E-Services

9.1	Portail inter-institutionnel.....	22
-----	-----------------------------------	----

# 1. Assujettissement et cotisations

## 1.1 Personnes soumises

### Assujettissement

Sont obligatoirement assurées à l'AVS/AI/APG ainsi qu'à l'assurance chômage (AC) :

Les personnes physiques domiciliées en Suisse



Les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (sous réserve des accords bilatéraux et des conventions internationales)



Les personnes salariées travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent rester assurées à certaines conditions à l'assurance obligatoire (assurance continuée)



En cas de détachement pour une période limitée de Suisse dans un Etat de l'UE, resp. de l'AELE ou un autre Etat avec convention, sous certaines conditions, les personnes assurées demeurent soumises à l'AVS/AI/APG/AC/AF.

En raison du nombre important de règles internationales applicables et des règlements CE 883/2004 et CE 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, nous recommandons aux affiliés confrontés à des questions d'assujettissement de nous les soumettre par écrit. Pour rappel, les règlements sont également applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les Etats de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège).



## 1.2 Obligation de cotiser



### Personne exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante

Dès le 1<sup>er</sup> janvier après le 17<sup>e</sup> anniversaire



Cotisations AVS/AI/APG/AC obligatoires

64 ans\* (femmes) / 65 ans (hommes)



Ouverture du droit à la rente de vieillesse

Poursuite d'une activité lucrative au-delà de l'âge de référence (anc. retraite)



Prélèvement des cotisations, sauf à l'assurance chômage, sous déduction d'une franchise de Fr. 16'800.- par année et par employeur. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'employé/e a la possibilité de renoncer à la franchise.



### Personne sans activité lucrative

Dès le 1<sup>er</sup> janvier après le 20<sup>e</sup> anniversaire et jusqu'à l'âge de référence



Cotisations AVS/AI/APG obligatoires

64 ans\* (femmes) / 65 ans (hommes)



Ouverture du droit à la rente de vieillesse

*La personne mariée ou au bénéfice d'un partenariat enregistré, sans activité lucrative, est toutefois considérée comme ayant payé elle-même des cotisations si son conjoint ou partenaire actif verse annuellement des cotisations équivalentes au double de la cotisation minimale (Fr. 1'028.-).*

\* AVS21 : augmentation progressive de l'âge de référence à 65 ans de 2025 à 2028. Voir page 14.

## 2. Employeurs

### 2.1 Taux de cotisations paritaires

Les taux de cotisations ne subissent pas de changement au 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'assurance chômage est prélevée jusqu'à un salaire annuel maximal de Fr. 148'200.-.

Voici ci-dessous le détail :

	AVS/AI/APG	Assurance chômage jusqu'à Fr. 148'200.- de salaire brut
Taux de cotisations total	10.60%	2.20%
A la charge de l'employeur	5.30%	1.10%
A la charge de l'employé/e	5.30%	1.10%

### 2.2 Salaire déterminant AVS

Le salaire déterminant AVS comprend toutes les sommes touchées par le salarié si leur versement est économiquement lié au travail fourni. Les éléments suivants sont par exemple pris en compte :

- les salaires, gratifications, primes de fidélité, etc. et prestations en nature ayant un caractère régulier (nourriture, logement, etc.);
- les allocations fédérales pour perte de gain en cas de service (militaire ou civil), allocation de maternité et de l'autre parent ou allocation de prise en charge ;
- 0.9% par mois de la valeur d'acquisition du véhicule d'entreprise utilisé à des fins privées ;
- l'intégralité des salaires à 100% lors de la perception d'indemnités RHT ;
- les tantièmes, honoraires d'administrateurs et jetons de présence ;
- les indemnités de vacances, pour jours fériés et de service de piquet ;
- le salaire versé par l'employeur en cas d'accident ou de maladie sous déduction des prestations d'assurances.

## Salaire et prestation non soumis

Sont exclus du salaire déterminant AVS, par exemple :

- les indemnités journalières d'assurances en cas d'accident ou de maladie ;
- les allocations familiales ;
- les prestations allouées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation ne font pas partie du salaire déterminant tant qu'elles ne dépassent pas quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale ;
- les revenus jusqu'à Fr. 750.- réalisés par des jeunes jusqu'à 25 ans dans des ménages privés ;
- les rémunérations de minime importance n'excédant pas Fr. 2'300.- par année civile, à moins que l'assuré ne demande la soumission à l'assurance de ce revenu (cette règle dérogatoire n'est pas applicable au personnel employé dans des ménages privés, ni aux acteurs culturels) ;
- les frais effectifs dûment prouvés ou des frais forfaitaires conformes au droit de l'AVS. Nous admettons les règlements de frais approuvés par l'autorité fiscale respectant le droit de l'AVS ;
- les soldes allouées pour les tâches essentielles du service public du feu (exempté jusqu'à Fr. 5'300.-).



## 2.3 Annonce des mutations de personnel



### Engagement de personnel



Nous vous conseillons d'effectuer régulièrement vos annonces via l'annonce de personnel (disponible sur notre portail sécurisé e-services ou sur notre site : [www.cifa.ch](http://www.cifa.ch)). En effet, l'employeur doit être en mesure de pouvoir identifier sans équivoque une personne lors de son engagement et devra l'annoncer, au plus tard, sur la déclaration de salaire de l'année écoulée.

### Personnel quittant l'entreprise



L'annonce de sortie d'un/e salarié/e est obligatoire en cas d'existence de prestations (allocations familiales notamment). L'omission d'annoncer la sortie d'un collaborateur ou d'une collaboratrice peut contraindre notre institution à demander la restitution de prestations indûment allouées.

**e-services**

Gérez facilement vos collaborateurs en ligne!

## 3. Indépendants

### 3.1 Taux de cotisations personnelles

Les taux de cotisations ainsi que les revenus déterminants applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont précisés ci-dessous :

Revenu annuel	Taux de cotisations
Egal ou supérieur à Fr. 58'800.-	10%
Compris entre Fr. 9'800.- et Fr. 58'800.-	De 5,371% à 9,321% (échelle dégressive)
Inférieur à Fr. 9'800.-	Cotisation minimale de Fr. 514.-

### 3.2 Fixation des cotisations

Si la personne peut prouver que la cotisation minimale a déjà été perçue sur le salaire déterminant d'une activité dépendante exercée la même année, elle peut, si son revenu déterminant d'une activité indépendante est inférieur à Fr. 9'800.-, exiger que les cotisations dues soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif (5,371%). **Les personnes bénéficiant d'un statut d'indépendant doivent signaler à la Caisse les modifications éventuelles des revenus, à la hausse comme à la baisse.**

 e-services

Annoncez votre revenu indépendant en ligne!

Une **différence de 25%** au moins entre les cotisations dues effectivement et celles versées à titre d'acomptes entraîne le paiement d'un intérêt de retard de 5% par année, perçu dès le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.

## 4. Personnes sans activité lucrative



### 4.1 Taux de cotisations

Le montant des cotisations ainsi que le montant de la cotisation minimale se présentent comme suit :

<b>Fortune</b> y.c. revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	<b>Cotisation annuelle</b>	<b>Supplément</b> pour chaque tranche supplémentaire de 50'000 francs de fortune y.c. revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
Moins de Fr. 340'000.-	Fr. 514.-	-
Fr. 340'000.-	Fr. 514.-	Fr. 106.-
Fr. 1'740'000.-	Fr. 3'582.80	Fr. 159.-
Fr. 8'740'000.- et plus	Fr. 25'700.-	-

Le conjoint non actif est libéré de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins Fr. 1'028.- de cotisation par année civile (c.-à-d. le double de la cotisation minimale de Fr. 514.-).

## 5. Perception des cotisations

### 5.1 Délais de paiement et intérêts moratoires

#### Facturation mensuelle / trimestrielle

Le délai de paiement de chaque facture d'acompte de cotisations est fixé au 10 du mois suivant la période facturée



#### Facturation rétroactive

Les cotisations d'années écoulées et les décomptes complémentaires sont payables dans les 30 jours dès la date de leur facturation ou de la décision de cotisations



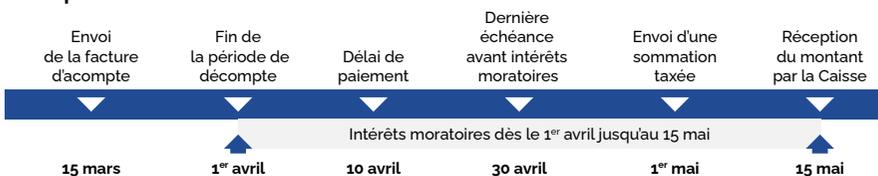
#### Comment sont calculés les intérêts moratoires ?

En cas de non-respect des délais de paiement, les intérêts moratoires courent depuis la fin de la période de décompte (pour la facturation mensuelle ou trimestrielle) ou depuis la date de la facture rétroactive selon les schémas ci-dessous



### Procédure

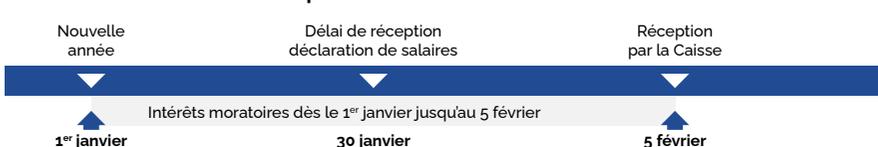
#### Acompte de cotisations du mois de mars



#### Décompte complémentaire



#### Réception de la déclaration de salaires avec différence en faveur de la caisse de compensation



## 6. Prestations de l'AVS/AI/APG

### 6.1 Prestations de l'AVS

L'âge de la retraite est fixé pour les femmes à 64 ans et pour les hommes à 65 ans. Avec la réforme AVS21, l'âge de référence des femmes sera relevé progressivement à 65 ans dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, en 2024, les femmes nées en 1960 ont droit à la rente AVS à 64 ans et les hommes nés en 1959 à 65 ans dès le mois suivant leur anniversaire.

Le système de retraite flexible permet aux femmes et aux hommes de percevoir la rente entre 63 et 70 ans dès le mois de leur choix. Il est possible d'anticiper ou d'ajourner le montant de sa rente compris entre 20 et 80% d'une rente entière de vieillesse ou de la totalité de la rente.

Il est utile de conseiller aux personnes qui atteignent l'âge de référence de déposer leur demande de prestation environ 3 mois avant leur anniversaire. La demande de rente anticipée doit impérativement être déposée, au plus tard, avant la fin du mois au cours duquel le versement est demandé.

<b>Prestations mensuelles de l'AVS</b>	<b>minimale</b>	<b>maximale</b>
Rente de vieillesse	Fr. 1'225.-	Fr. 2'450.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple	Fr. 3'675.-	
Rente de veuve ou de veuf	Fr. 980.-	Fr. 1'960.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	Fr. 490.-	Fr. 980.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant	Fr. 1'470.-	

*(sur la base d'une durée complète de cotisation – échelle 44)*

### **Allocations mensuelles pour impotents de l'AVS**

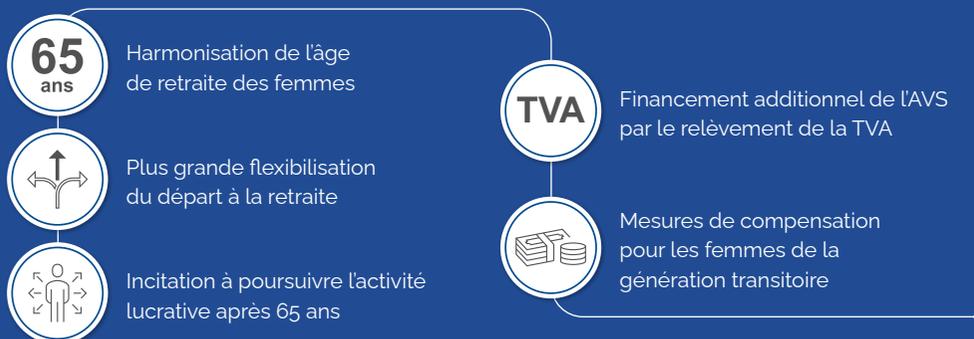
Pour une impotence grave	Fr. 980.-
Pour une impotence moyenne	Fr. 613.-
Pour une impotence faible	Fr. 245.-

# 🔔 Les principaux changements de

## LA RÉFORME AVS21



La stabilisation de l'AVS (AVS 21) a été acceptée par le peuple et les cantons le 25 septembre 2022. Les modifications relatives à cette réforme seront mises en place progressivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.



L'âge de référence des femmes sera relevé progressivement à 65 ans dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon l'année de naissance :

En	Âge de référence des femmes	Année de naissance
2024	64 ans	1960
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964

La réforme prévoit des **mesures de compensation** pour les femmes de la génération transitoire (femmes nées entre 1961 et 1969) en leur permettant d'obtenir un supplément de rente à vie si la rente est versée à l'âge de référence ou de percevoir un taux de réduction favorable si la rente est prise de manière anticipée.

Il sera également possible de percevoir sa rente de manière plus **flexible** entre 63 et 70 ans dès le mois de son choix en décidant de bénéficier d'un versement partiel compris entre 20 et 80% d'une rente entière de vieillesse ou de la totalité de la rente.

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence bénéficient d'une franchise de Fr. 1'400.- par mois ou Fr. 16'800.- par année, sur laquelle aucune cotisation AVS/AI/APG n'est perçue. Elles auront dorénavant la possibilité de choisir si cette franchise doit être appliquée ou non sur le salaire perçu. Les employés doivent communiquer leur choix à leur employeur alors que les indépendants doivent informer leur caisse de compensation. Aussi, les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence auront la possibilité d'utiliser les cotisations versées pour améliorer leur rente ou combler des lacunes de cotisations.

## 6.3 Prestations de l'AI

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la révision de la loi sur le « développement continu de l'assurance-invalidité » est entrée en vigueur. Celle-ci a pour principaux objectifs d'empêcher si possible une invalidité et de renforcer l'intégration dans le monde professionnel.

Un système de rentes linéaires est introduit afin d'inciter une augmentation de l'activité lucrative. Le taux d'invalidité va déterminer la rente à laquelle la personne aura droit :

<b>Taux d'invalidité</b>	<b>Droit à la rente</b> (en % d'une rente entière)
40%	25%
41%	27,5%
42%	30%
43%	32,5%
44%	35%
45%	37,5%
46%	40%
47%	42,5%
48%	45%
49%	47,5%
50-69%	La rente correspond au taux d'invalidité
70-100%	100% (rente entière)

Un taux d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente.

Le montant de la rente d'invalidité entière, basé sur une durée complète de cotisation s'élève au minimum à Fr. 1'225.- et au maximum à Fr. 2'450.-.

## 6.4 Allocations (APG, AMat, AP, APC et AAdop)

### Allocation pour perte de gain

Une allocation est versée aux personnes qui servent dans l'armée suisse, qui accomplissent un service civil, servent dans la protection civile ou participent aux cours pour moniteurs « Jeunesse et Sport ».

Catégorie de personnes	Montant minimal	Montant maximal
Recrues	Fr. 69.-	Fr. 69.-
Actifs (80% du revenu)	Fr. 69.- Fr. 124.-*	Fr. 220.-
Non-actifs	Fr. 69.- Fr. 124.-*	Fr. 69.- Fr. 124.-*

*\*Montant pour les services accomplis en vue de l'obtention d'un grade supérieur (école de sous-officiers, école d'officiers, etc.)*

### Allocation de maternité

Les femmes qui exercent une activité lucrative salariée ou indépendante peuvent prétendre à une allocation de maternité fédérale durant 14 semaines (98 jours) versée sous forme d'indemnité journalière.

Une mère dont l'enfant doit rester, directement après la naissance, plus de deux semaines à l'hôpital, a droit à une prolongation de l'allocation de maternité de 56 jours au plus. Au total, un maximum de 154 indemnités journalières peut être versé depuis l'accouchement.



#### Prolongation du droit en cas de décès de la mère

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, si la mère décède le jour de l'accouchement ou au cours des 97 jours qui suivent, le père ou l'épouse de la mère a droit à 98 indemnités journalières supplémentaires. Le droit prend naissance le jour suivant le décès et le congé doit être pris de manière ininterrompue.

## Allocation à l'autre parent (allocation du père ou de l'épouse de la mère)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le 2<sup>ème</sup> parent a la possibilité de prendre un congé de deux semaines sous la forme de journée ou en bloc dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.



### Prolongation du droit en cas de décès du père ou de l'épouse de la mère

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, si le père ou l'épouse de la mère décède au cours des six mois qui suivent la naissance de l'enfant, la mère a droit à 14 indemnités journalières supplémentaires. Le droit prend naissance le jour suivant le décès et le congé doit être pris dans un délai-cadre de six mois depuis le décès.

## Allocation de prise en charge

L'allocation est destinée aux parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé et qui a, de ce fait, un grand besoin d'assistance et de soins. Les parents remplissant les conditions d'octroi ont droit à un congé et à une allocation pour perte de gain.

L'allocation correspond à 98 indemnités journalières maximum (réparties entre les parents), versées dans un délai-cadre de 18 mois.

## Allocation d'adoption

Le congé d'adoption est destiné aux parents exerçant une activité lucrative qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les parents remplissant les conditions d'octroi peuvent bénéficier d'un congé de deux semaines devant être pris dans le courant de l'année qui suit l'accueil de l'enfant.

La Caisse fédérale de compensation (CFC) est compétente pour le versement des allocations d'adoption.

## Calcul des prestations APG, AMat, AP, APC et AAdop

L'allocation correspond à 80% du revenu moyen réalisé avant la perception de la prestation. Le montant maximal pour les allocations s'élève à Fr. 220.- par jour.



## 7. Allocations familiales

### 7.1 Organisation et législation

Nous sommes à même de vous offrir une solution en ce qui concerne les allocations familiales sur l'ensemble du territoire suisse, soit :

#### **Caisse AF CIFA**

pour toutes les sociétés ayant leur siège dans le canton de Fribourg

#### **Caisse AF selon domaine d'activité**

textiles, pharmaciens, notaires, médecins, moratoise

#### **Caisse AF CIAF**

pour toutes les sociétés ayant un siège social ou une succursale hors du canton de Fribourg

### 7.2 Régime obligatoire pour les indépendants

Les indépendants sont obligatoirement soumis au régime des allocations familiales, selon la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Le financement des allocations familiales en faveur des personnes de condition indépendante est assuré par les contributions en espèces fixées en pourcent de leur revenu soumis à cotisations personnelles AVS jusqu'au montant maximal du gain assuré dans la LAA. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce plafond est fixé à Fr. 148'200.- par année.

Le fait qu'il existe ou non un droit aux allocations familiales n'a aucune influence sur l'obligation de cotiser.

## 7.3 Particularités pour les salariés

Le revenu minimal ouvrant droit aux allocations familiales s'élève à Fr. 7'350.- par année, ou à Fr. 612.- par mois. Cela vaut également pour une personne travaillant à temps partiel.

Lorsqu'une personne a plusieurs emplois, les revenus sont additionnés. Le droit à l'allocation existe auprès de l'employeur versant le salaire le plus élevé.

Tout changement lié à la situation du salarié doit être annoncé car cela a une influence sur le droit aux allocations familiales (p. ex : maladie/accident, changement d'état civil, déménagement, etc.).

 e-services

Effectuez votre demande d'allocations familiales en ligne!

## 7.4 Montant des allocations familiales

### Genre d'allocations familiales

### Montant pour le canton de Fribourg

Allocation unique de naissance ou d'adoption

Fr. 1'500.-

Allocation mensuelle pour enfant

Fr. 265.-\* / Fr. 285.-\*\*

Allocation mensuelle de formation

Fr. 325.-\* / Fr. 345.-\*\*

\* pour chacun des 2 premiers enfants

\*\* dès le 3ème enfant

L'allocation pour enfant est versée au plus tard jusqu'à 16 ans.

L'allocation de formation est versée dès le début de la formation postobligatoire, pour autant que l'enfant ait atteint l'âge de 15 ans et jusqu'à la fin de la formation au plus tard à l'âge de 25 ans.

## 7.5 Taux de cotisations

Conformément à la décision adoptée lors de l'Assemblée générale du 20 novembre 2023, le taux de cotisations de la Caisse AF CIFA est maintenu à 2,30% pour 2024. Le taux est identique pour les employeurs et les indépendants et est composé de la manière suivante :

Taux de base	2.22%
Contribution à l'école professionnelle	0.04%
Contribution à l'accueil extrafamilial	0.04%
Taux final	2.30%

Les taux de cotisations des membres cotisants à la Caisse AF CIAF sont transmis directement aux affiliés concernés.

## 8. Prévoyance professionnelle (LPP)



### 8.1 Taux d'intérêts / Montants limites

 Le Conseil fédéral a décidé d'augmenter le taux d'intérêt minimal LPP à 1,25% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les montants limites connus dans la LPP restent inchangés :

Montants limites	Montant
Seuil d'entrée	Fr. 22'050.-
Salaire coordonné annuel minimal	Fr. 3'675.-
Salaire coordonné annuel maximal	Fr. 62'475.-
Déduction de coordination	Fr. 25'725.-
Limite supérieure du salaire annuel	Fr. 88'200.-

L'assurance contre les risques de décès et d'invalidité prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire, l'épargne pour la vieillesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>e</sup> anniversaire. L'assurance prend fin lorsque le salaire annuel n'atteint pas le seuil d'entrée ou lorsque, pour une raison autre que l'invalidité, le décès ou la retraite, les rapports de travail sont résiliés ou l'activité professionnelle abandonnée.

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance ou exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment auprès de la même institution de prévoyance (art. 47a LPP).

## 9. e-services

### 9.1 Portail inter-institutionnel

#### Un seul portail 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier pour gérer votre personnel

Allégez et simplifiez vos démarches administratives en annonçant vos collaborateurs en ligne. Vous accédez ainsi à de nombreux services depuis leur Fiche collaborateur :



- ♦ demandes d'allocations familiales
- ♦ mutations d'état civil à la LPP
- ♦ changements contractuels à la LPP
- ♦ sorties de personnel
- ♦ détachements à l'étranger

De votre côté, vous pouvez :

- ♦ déclarer vos salaires AVS en fin d'année
- ♦ adapter vos acomptes de facturation
- ♦ annoncer vos salaires à la LPP



De plus, retrouvez ou téléchargez les documents suivants :

- ♦ factures AVS et/ou LPP
- ♦ décomptes de contributions LPP
- ♦ listes des bénéficiaires AF
- ♦ listes des ayants droit APG / AMat



**N'hésitez plus et demandez vos accès !**



*Les informations figurant dans ce bulletin ne donnent qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.*





Caisse de compensation AVS  
FER CIFA 106.2



Caisse d'allocations  
familiales CIFA



Caisse Inter-Entreprises de prévoyance  
professionnelle - CIEPP



## Nos numéros de téléphone

Réception : 026 552 66 66

Services des allocations familiales : 026 552 66 60

Service des cotisations AVS : 026 552 66 70

Service des prestations AVS : 026 552 66 80

Service de la CIEPP : 026 552 66 90



Rue de l'Hôpital 15 | CP | 1701 Fribourg  
Tél. 026 552 66 66 | [cifa.avs@cifa.ch](mailto:cifa.avs@cifa.ch) | [www.cifa.ch](http://www.cifa.ch)